

Société européenne

Statuts

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège- Durée

Article 1

Forme de la société

La société est une société européenne (Societas Europaea) à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Dénomination

La dénomination sociale est: **WENDEL**.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».

Article 3

Objet

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement:

;8 (6s)19 (a)-6 t auo obo

TITRE II
Capital social – Actions

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à 177 722 216 €. Il est divisé en 44 430 554 actions de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Article 8
Libération des actions

I. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription (n)-4 (t l)5515 nM

Article 11
Droits et obligations attachés aux actions

I.

- IV. Le Conseil de surveillance nomme et peut révoquer tout membre du Directoire dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des statuts.
- V. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :
- toute opération, notamment d'acquisition ou de cession réalisée par la société (ou un holding intermédiaire), supérieure à cent millions d'euros, ainsi que toute décision engageant durablement l'avenir de la société ou de ses filiales;
 - la cession d'immeubles par nature, au-delà de 10M€ par opération;
 - la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties au-delà de 100M€ par opération ;
 - la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire ;
 - toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation de capital ou réduction du capital par émission de valeurs mobilières ou annulation d'actions ;
 - toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividende ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende ;
 - toute opération de fusion ou de scission à laquelle la société serait partie;
 - toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions ;
 - toute proposition à l'assemblée générale en vue de la nomination ou du renouvellement du mandat des commissaires aux comptes;
 - toute convention soumise à l'article L225-86 du code de commerce.
- VI. Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- VII. Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.
- VIII. Dans les circonstances où il l'estime nécessaire, le Conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Il en fixe alors l'ordre du jour.

Article 16

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil de surveillance par l'assemblée générale. Le Conseil les répartit librement entre ses membres.

En outre, le Conseil de surveillance peut allouer, dans les cas et aux conditions prévus par la loi, des rémunérations exceptionnelles pour les membres du Conseil de surveillance.

Article 18
Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans et est renouvelable.

La limite d'âge pour exercer la fonction de membre du Directoire est fixée à soixantedix ans. Tout membre du Directoire qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tant que le nombre des membres du Directoire est inférieur au nombre autorisé par la loi, le Conseil de surveillance a la faculté de nommer, sur proposition du Président du Conseil de surveillance, de nouveaux membres du Directoire, dont le mandat expirera au terme de la durée des fonctions du Directoire.

Article 19
Bureau du Directoire

- I. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président dont il fixe la durée des fonctions ; cette durée ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire. En outre, le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs membres du Directoire le titre de directeur général.
- II. Les fonctions de président et, le cas échéant, de directeur général, attribuées à des membres du Directoire, peuvent leur être retirées à tout moment par le Conseil de surveillance.
- III. En cas d'absence du président, les réunions du Directoire sont présidées par le directeur général qu'il désigne et, en cas d'absence de celui-ci, par un autre membre du Directoire désigné par le Directoire.
- IV. Le Directoire peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres

Article 20
Délibérations du Directoire

- I. Le Directoire se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur convocation de son président.

L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement, et sans délai, s'il y a lieu.

- II. Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

- II. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance.
- III. Le président du Directoire et, le cas échéant, le ou les membres du Directoire désignés comme directeurs généraux par le Conseil de surveillance, représentent la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président ou d'un des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- IV. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.
- V. Le Directoire établit et présente au Conseil de surveillance la stratégie, les rapports ainsi que les comptes semestriels et annuels dans les conditions prévues par la loi.
- VI. Le Directoire, après discussion avec le Conseil de surveillance
 - convoque toutes assemblées générales des actionnaires et, le cas échéant, toute autre assemblée ;
 - fixe l'ordre du jour des assemblées, sans préjudice des dispositions de l'article 15 et hormis les questions relatives à la composition du Conseil de surveillance.

Le Directoire exécute les décisions des assemblées.

- VII. Le président du Directoire ou les directeurs généraux de la société sont tenus de communiquer à chaque membre du Directoire tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 **Rémunération des membres du Directoire**

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire, sur proposition du Président du Directoire pour les membres salariés du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut également allouer aux membres du Directoire des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévus par la loi.

Article 23 **Censeurs**

L'assemblée générale peut nommer des censeurs aux fins d'assister le Conseil de surveillance. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires, sont au maximum au nombre de quatre, et sont nommés pour une durée maximale de quatre ans. Le Conseil de surveillance fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de censeur est fixée à soixante-neuf ans. Tout censeur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement. Ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil de surveillance et émettent seulement des avis.

TITRE IV

TITRE VI
Comptes sociaux

Article 26
Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27
Affectation des résultats et répartition

I.

